

Décision n° 180

Relative à l'enseignement de l'éducation physique aux cycles 1 et 2 (COVID-19)

1. Généralités

- Les enseignant-e-s d'EPS doivent respecter les règles sanitaires de l'OFSP et sont responsables de leur application par leurs élèves.
- Selon la décision n°178 des Cheffes des départements en charge de la formation et de la santé, le port du masque et le respect de la distanciation physique (1,5 mètre de rayon entre chaque individu) sont obligatoires pour les enseignant-e-s dans les bâtiments comme dans les espaces extérieurs.

2. Infrastructures

- Les leçons d'éducation physique et sportive en plein air sont à privilégier.
- Les salles de sport et les vestiaires sont ouverts et accessibles aux élèves et aux enseignant-e-s. L'utilisation des douches est interdite pour des raisons sanitaires.
- Les patinoires et les piscines sont fermées.
- Les infrastructures sportives peuvent être utilisées en respectant les plans de protection édictés par les propriétaires, en sus de la présente directive.

3. Disciplines sportives et activités motrices

En lien avec les moyens d'enseignement en vigueur, les thèmes suivants peuvent être abordés :

- Plein air (course d'orientation, frisbee, disciplines athlétiques, jeux, ...).
- Danse (sans contact) et chorégraphie.
- Entraînement de la condition physique (circuit, atelier ou parcours) ;
- Entraînement de la coordination (circuit, atelier ou parcours) ;
- Equilibre en situation individuelle, travail du tonus musculaire (par circuits, ateliers ou parcours, ...).

4. Disciplines sportives et activités motrices (suite)

- Agrès (formes ne nécessitant pas un assurance).
- Jouer (jeux d'adresse, jonglage, jeux de renvoi, jeux collectifs, ...). Les élèves peuvent toucher successivement le même ballon.

Décision n° 180 relative à l'enseignement de l'éducation physique aux cycles 1 et 2 (COVID-19)

- D'une manière générale, les contenus imaginés et proposés par les enseignant-e-s pendant la période d'enseignement à distance peuvent être utilisés et approfondis.

Disciplines sportives à éviter :

- Jeux de lutte, sports de combat et activités impliquant un contact prolongé entre élèves.

Des contenus détaillés sont disponibles via le site <http://ressources-eps-va.ch/>.

5. Mesures d'hygiène

- Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique avant et après chaque leçon.
- Supprimer les gestes d'aide et d'assurance, sauf à porter secours.
- Proscrire les poignées de mains « shake hands, high five, checks » entre les élèves.
- Désinfecter 1x/jour les surfaces, anneaux, caissons, tapis de sol, ballon, si ce matériel a été utilisé.
- Pour limiter la propagation du virus par aérosols, toutes les portes des locaux doivent rester ouvertes dans la mesure du possible. De plus, chaque local doit être aéré au minimum 15 minutes au début de chaque période (soit toutes les 45 minutes). A cette fin, l'enseignant.e est responsable d'ouvrir toutes les fenêtres du local.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 4 novembre 2020 dès 17h00. Elles sont valables jusqu'au 30 novembre 2020 à minuit. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance 3 COVID-19, respectivement l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Elles s'appliquent également aux écoles privées et peuvent être adaptées selon les contextes particuliers.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 4 novembre 2020